

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09075969

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

20-05-2009

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479904728

Dénomination

(en entier) : **LES COURS TRAITEUR SPRL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Les Cours, 10 à 4653 Herve-Bolland

Objet de l'acte : **Augmentation de capital**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, le douze mai deux mil neuf, suivi de la mention : « Enregistré neuf rôles - renvoi à Herve, le quatorze mai 2009 Vol. 5/22 Fol. 83 Case 1 Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) L'inspecteur principal », il appert que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "LES COURS TRAITEUR", ayant son siège social à Herve-Bolland, Les Cours, 10, constituée suivant acte dressé par le Notaire soussigné en date du vingt et un mars deux mil trois, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du neuf avril suivant, sous le numéro 03040911, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné en date du six juin deux mil sept, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt juin suivant, sous le numéro 07087681, inscrite au registre des personnes morales de Verviers sous le numéro 0479.904.728, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 479.904.728.

En présence de Monsieur RADEMAKER Joël Daniel Paul Ghislain (NN : 69.09.10 315-24), né à Verviers, le dix septembre mil neuf cent soixante-neuf, et son épouse, Madame DEJONG Nathalie Madeleine Jeanne (NN : 68.04.10 356-24), née à Verviers, le dix avril mil neuf cent soixante-huit, demeurant et domiciliés à Herve (Bolland), Les Cours, 10.

Mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francine LECLERCQ, alors notaire à Dalhem, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-trois ; régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Propriétaires de nonante-trois (93) parts sociales chacun

Soit au total cent quatre-vingt-six (186) parts sociales

L'assemblée a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent nonante mille euros (190.000,00 EUR), pour le porter de cent soixante-huit mille six cents euros (168.600,00 EUR) à trois cent cinquante-huit six cents euros (358.600,00 EUR), par la création de deux cent huit parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Joël RADEMAKER et à Madame Nathalie DEJONG, en rémunération de leur apport d'une pâture sise à Herve (Bolland), sise en lieu-dit « Dans les Cours », ci-dessous plus amplement décrite.

DEUXIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'APPORT

Et à l'instant, interviennent Monsieur Joël RADEMAKER et Madame Nathalie DEJONG, prénommés, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société et faire apport du bien suivant :

VILLE DE HERVE – 7ème division – Anciennement Bolland

Une pâture sise en lieu-dit « Dans les Cours », cadastrée d'après titre section B, partie des numéros 183/A et 184/A et d'après renseignements cadastraux actuels sous section B, numéro 183 C, d'une contenance de trois mille trois cent septante-huit mètres carrés (3.378 m²).

ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans à compter des présentes, ledit bien appartenait à 1) Mademoiselle WAUCOMONT Marguerite Marie Henriette Joséphine ; 2) Madame WAUCOMONT Béatrix Marie Jeanne Joséphine ; 3) Mademoiselle WAUCOMONT Anne Marie Madeleine ; 4) Mademoiselle WAUCOMONT Louise Marie ; 5) Monsieur WAUCOMONT Robert Marie François Joseph, époux de Madame RUTH Yvonne Joséphine Antoinette ; 6) Monsieur WAUCOMONT Paul Marie Georges Joseph et 7) Madame HERMAN Marguerite Marie Julie, veuve de Monsieur WAUCOMONT Robert Marie Barthélémi Joseph, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Monsieur WAUCOMONT Robert Marie Barthélémi Joseph, précité. Aux termes d'un acte reçu par Maître Victor NICOLAS, alors notaire à Liège, en date du douze décembre mil neuf

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

cent vingt-trois, Monsieur WAUCOMONT Robert Marie Barthélemy Joseph avait fait donation à son épouse, Madame HERMAN Marguerite, précitée, de l'usufruit des biens composant sa succession.

Madame HERMAN Marguerite, susdite, est décédée intestat à Liège, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-neuf, laissant pour seuls héritiers légaux ses six enfants, ci-dessus prénommés ; son décès a mis fin à l'usufruit prévanté.

Mademoiselle WAUCOMONT Louise Marie est décédée à Liège, le neuf décembre mil neuf cent septante-sept sans laisser d'héritier réservataire après avoir institué en qualité de légataires universels, Monsieur l'Abbé MEESEN Nicolas Olivier Joseph Marie et Monsieur l'Abbé DEMAL Jean Joseph Arthur Ernest, aux termes d'un testament olographe daté du vingt-deux décembre mil neuf cent septante-quatre, déposé au rang des minutes de Maître Gérard HUBIN, alors notaire à Liège, le dix-sept janvier mil neuf cent septante-huit ; lesdits Abbés MEESEN et DEMAL, prénommés, ont été envoyés en possession de ladite succession suivant Ordonnance rendue le deux mars mil neuf cent septante-huit par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège.

Monsieur WAUCOMONT Robert Marie François Joseph, précité, est décédé à Liège le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit laissant pour héritiers légaux, outre son épouse, Madame RUTH Yvonne Joséphine Antoinette, ses quatre frères et sœurs, à savoir 1) Monsieur Paul WAUCOMONT ; 2) Mademoiselle Marguerite WAUCOMONT ; 3) Madame Béatrix WAUCOMONT ; 4) Mademoiselle Anne Marie WAUCOMONT, tous préqualifiés, après avoir, aux termes d'un acte reçu le cinq janvier mil neuf cent cinquante-cinq par Maître Georges NICOLAS, alors notaire à Liège, fait donation à sa dite épouse de la pleine propriété de sa part dans les biens communs et de l'usufruit dans les autres biens composant sa succession.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile LABE et Maître Gérard HUBIN, alors notaires à Liège, le dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers, le quatre janvier mil neuf cent nonante-six, volume 8786, numéro 19, Mademoiselle WAUCOMONT Marguerite, Madame WAUCOMONT Béatrix, Mademoiselle WAUCOMONT Anne, Madame RUTH Yvonne, Monsieur WAUCOMONT Paul, Monsieur l'Abbé DEMAL Jean, Monsieur l'Abbé MEESEN Nicolas, précités ont vendu ledit bien, sous plus grande contenance, aux époux RADEMAKER-DEJONG, prénommés, lesquels l'ont acquis chacun à concurrence d'une moitié indivise.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

1. La société aura la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté, à compter de ce jour, par l'occupation réelle, l'apporteur garantissant que le bien apporté est libre de toute occupation. Elle déclare avoir parfaite connaissance du bien apporté et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

3. Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés aux apporteurs, aux fins de rectifier la description de l'apport, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.

4. La société prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour mitoyenneté et mauvais état du sol ou du sous-sol.

5. La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

6. La société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit des apporteurs notamment pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés à l'immeuble apporté par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques.

7. La société supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever l'immeuble apporté et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance de celui-ci.

8. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont les apporteurs bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'immeuble apporté, à l'égard de tous tiers, y compris des administrations publiques.

9. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société.

11. Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPÉCIALES DE L'APPORT

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont conféré aucune servitude sur le bien apporté et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

URBANISME

I. Mentions et déclarations urbanistiques

Mention et déclarations prévues à l'article 85 ancien du Code wallon et inapplicabilité des nouveaux articles 85 et 150 bis du Code wallon :

Malgré l'entrée en vigueur du décret du dix-sept juillet deux mil huit visant à modifier l'article 150 bis du C.W.A.T.U.P. en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro UN, publié au Moniteur belge du onze août deux mil huit, le notaire instrumentant constate que :

1. à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLPE (Direction Générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et énergie), il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la région wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I., à savoir plan de localisation informatique) ;

2. le courrier de la Ville de Herve dont question ci-dessous ne reprenant pas toutes les informations prescrites par le dit article 150 bis, il lui a été impossible de recueillir les mentions et informations requises dans le certificat d'urbanisme numéro 1.

Les parties déclarent se contenter des informations ainsi fournies par le notaire instrumentant et, de commun accord, le requièrent de poursuivre l'authentification de la convention.

a. Information circonstanciée:

☐ Les apporteurs déclarent que:

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante: au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par Arrêté Royal du vingt-trois janvier mil neuf cent septante-neuf, les biens en cause sont situés en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt paysager ;

- le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir;

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur;

☐ Le Notaire instrumentant réitère cette information au vu de la seule lettre reçue de la Ville de Herve datée du vingt-huit avril deux mille neuf.

☐ La dite lettre contient en outre les informations suivantes :

«Au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979, le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt paysager.

Au sujet de l'égouttage, il est repris au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse aval (PASH) adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 4/05/2006.

Il est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle. Cependant, la Ville de Herve se réserve le droit d'imposer le système d'épuration qu'elle jugera le plus approprié pour l'endroit concerné.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.»

b. Déclarations spéciales des apporteurs:

☐ Les apporteurs déclarent ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article quatre-vingt-quatre paragraphe premier du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et le cas échéant, ceux visés à l'article quatre-vingt-quatre paragraphe deux, alinéa premier du CWATUP.

☐ Les apporteurs déclarent que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, soit qu'ils les aient eux-mêmes commise, soit qu'une ou plusieurs infractions aient été simplement maintenues de leur chef.

c. Information générale:

☐ Il est en outre rappelé que:

- aucun des actes et travaux visés à l'article quatre-vingt-quatre, paragraphe premier du CWATUP, et, le cas échéant, ceux visés à l'article quatre-vingt-quatre, paragraphe deux, alinéa premier du CWATUP, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme;

- suivant l'article cent trente-sept du CWATUP, il est loisible aux demandeurs de permis de faire certifier par le Collège des bourgmestre et échevins, l'implantation de toute construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

- suivant l'article cent trente-six du CWATUP, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux-ci; de la même manière, la seule proximité d'un établissement «Seveso» peut, en vertu du décret «Seveso» s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites (Voy.

<http://www.seveso.be/hp/hp.asp> pour les établissements «Seveso» en Belgique et

<http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto> pour localiser les établissements «Seveso» en Belgique, mais également d'identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des «zones vulnérables et des zones vulnérables provisoires», non constitutives de périmètres au sens de l'article cent trente-six bis du CWATUP).

II. Protection du patrimoine

Les apporteurs déclarent que le bien n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

III. Polices particulières

Les apporteurs déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien soit soumis au droit de préemption visé aux articles cent septante-cinq et suivants du CWATUP, ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation, soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager, soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV. Gestion de sols pollués – obligations liées à la présence de déchets

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que:

□ la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets;

□ à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six relatif aux déchets et des articles cent soixante-sept à cent septante et un du CWATUP relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du vingt-deux mars deux mil sept favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du six mai mil neuf cent nonante-neuf relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. vingt-quatre avril deux mil sept);

□ en l'état du droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif (spécifique) en vigueur, qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol; de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le vendeur à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les apporteurs déclarent que l'immeuble apporté est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, d'inscriptions et de transcriptions généralement quelconques et qu'ils n'ont conféré aucun mandat hypothécaire portant sur ledit bien, à l'exception de ce qui suit :

-l'inscription prise contre Monsieur et Madame RADEMAKER-DEJONG, prénommés, au profit de CERA devenue CBC au bureau des hypothèques de Verviers, volume 3557, numéro 22, en vertu d'un acte reçu par Maître Emile LABE, alors notaire à Liège, en date du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-cinq, pour sûreté du remboursement de cinq millions de francs belges, soit cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76 EUR) en principal.

-l'inscription prise contre Monsieur et Madame RADEMAKER-DEJONG, prénommés, au profit de CBC au bureau des hypothèques de Verviers, sous la formalité 39-I-14/02/2003-00985, en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du douze février deux mil trois, pour sûreté du remboursement de cinquante mille euros (50.000,00 EUR) en principal et cinq mille euros (5.000,00 EUR) en accessoires ;

-l'inscription prise contre Monsieur et Madame RADEMAKER-DEJONG, prénommés, au profit de CBC au bureau des hypothèques de Verviers, sous la formalité 39-I-14/12/2004-09056, en vertu d'un acte de constitution d'hypothèque reçu par Maître Frédérique PAUPORTE, notaire à Bruxelles, en date du dix décembre deux mil quatre, pour sûreté de cent mille euros (100.000,00 EUR) en principal et dix mille euros (10.000,00 EUR) en accessoires ;

-l'inscription prise contre la présente société « LES COURS TRAITEUR SPRL » et contre Monsieur et Madame RADEMAKER-DEJONG, prénommés, au profit de CBC au bureau des hypothèques de Verviers, sous la formalité 39-I-23/04/2007-03259, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit hypothécaire reçu par le Notaire soussigné, en date du dix-huit avril deux mil sept, contenant clause de solidarité et d'indivisibilité, pour sûreté de deux cent trente mille euros (230.000,00 EUR) en principal et vingt-trois mille euros (23.000,00 EUR) en accessoires ;

-l'inscription prise contre Monsieur et Madame RADEMAKER-DEJONG, prénommés, au profit de CBC au bureau des hypothèques de Verviers, sous la formalité 39-I-03/06/2008-04441, en vertu d'un acte de constitution d'hypothèque reçu par le Notaire Jean Paul LYCOPS, à Bruxelles, en date du trente mai deux mille huit, pour sûreté de cent cinquante-six mille cent septante-deux euros nonante-deux cents (156.172,92 EUR) en principal et quinze mille six cent dix-sept euros trente cents (15.617,30 EUR) en accessoires ;

-l'inscription prise contre Monsieur et Madame RADEMAKER-DEJONG, prénommés, au profit de CBC au bureau des hypothèques de Verviers, sous la formalité 39-I-04/06/2008-04446, en vertu d'un acte de constitution d'hypothèque reçu par le Notaire Jean Paul LYCOPS, à Bruxelles, en date du trente mai deux mille huit, pour sûreté de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze cents (148.736,11 EUR) en principal et douze mille cent nonante-six euros trente-six cents (12.196,36 EUR) en accessoires.

En rémunération de cet apport, il est attribué à chacun de Monsieur RADEMAKER et à Madame DEJONG, prénommés, qui acceptent, deux cent huit parts nouvelles, entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent cinquante-huit mille six cents euros (358.600,00 EUR).

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante-huit mille six cents euros (358.600,00 EUR) et représenté par trois cent nonante-quatre parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent nonante-quatrième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré ».

L'assemblée décide également de créer un nouvel article 5 bis relatant l'historique de la formation du capital, libellé ainsi qu'il suit :

Volet B - Suite

« Lors de la constitution de la société, dont l'acte a été reçu par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, en date du vingt et un mars deux mil trois, le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) divisé en cent quatre-vingt-six parts sans désignation de valeur nominale. Le capital était libéré à concurrence de quatre-vingt virgule soixante-quatre pour cent (80,64 %).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Véronique SMETS, précité, en date du quatre mai deux mil six, le capital a été augmenté par un apport en numéraire de cent mille euros sans création de nouvelles parts, de sorte que le capital s'élevait à cent dix-huit mille six cents euros (118.600,00 EUR). Le capital était alors libéré à concurrence de septante-cinq virgule quatre-vingt-huit pour cent (75,88 %).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le susdit Notaire SMETS, en date du six juin deux mil sept, le capital a été augmenté par un apport en numéraire de cinquante mille euros sans création de nouvelles parts, de sorte que le capital s'élevait à cent soixante-huit mille six cents euros (168.600,00 EUR), entièrement libéré.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le susdit Notaire SMETS, en date du douze mai deux mille neuf, le capital a été augmenté par un apport en nature à concurrence de cent nonante mille euros (190.000,00 EUR) par la création de deux cent huit parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, de sorte que le capital s'élève actuellement à trois cent cinquante-huit mille six cents euros (358.600,00 EUR), entièrement libéré. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 15 des statuts pour le mettre en conformité avec la procédure de liquidation des sociétés modifiée aux termes de la loi du deux juin deux mil six (Moniteur belge du vingt-six juin deux mil six).

L'article 15 sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs (qui devront voir leur mandat confirmé par le Tribunal de Commerce), détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. »

Il en sera tenu compte pour la refonte des statuts.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Documents déposés au greffe en même temps que la présente :

- l'expédition du PV d'assemblée générale qui comprend le rapport de l'organe de gestion et le rapport du réviseur
- les statuts coordonnés.

Le signataire : Véronique SMETS, notaire de résidence à Herve